

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0152/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 mai 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Delphine M. D. SAMADOULOGOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours du Groupement SIIC-SA/SGE SARL enregistré le 29 avril 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°088/2023 pour la fourniture d'engins élévateurs pour la maintenance de l'éclairage public ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Madame T. Carelle YAO et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, représentant le Groupement SIIC-SA/SGE SARL, numéro IFU 00107924 N, requérant ;

**Et**

Madame Madina TRAORE et Messieurs Rasmané BANGRE, Sandapawindé OUEDRAOGO, représentant la SONABEL (Société Nationale d'Electricité du Burkina), autorité contractante ;

Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, représentant WATAM SA, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°088/2023 pour la fourniture d'engins élévateurs pour la maintenance de l'éclairage public ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SIIC-SA/SGE SARL conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire WATAM SA n'est pas conforme ; que celui-ci a proposé une spécification technique inexistante et contraire à celle du fabricant du véhicule à livrer ; que les spécifications techniques du véhicule souhaité par l'autorité contractante renvoient exclusivement et strictement à la marque TOYOTA et à son modèle HZJ 79 SC ;

qu'au titre des lèves vitres électriques, l'attributaire provisoire a proposé des lèves vitres avant et arrière ; que cette proposition est techniquement inexistante ; que tout professionnel du domaine a connaissance que ce modèle de TOYOTA n'est pas doté de cabine arrière pouvant être équipée de cette option ; que sachant bien qu'il s'agit d'un véhicule à simple cabine, il ne peut techniquement exister des lèves vitres à l'arrière pour une telle carrosserie ; que la fiche technique du fabricant confirme également cette information qui est contraire à celle de l'attributaire provisoire ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°088/2023 pour la fourniture d'engins élévateurs pour la maintenance de l'éclairage public ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.

En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

- (...) » ;

considérant que l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précise que : « Toute requête est déposée auprès du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique, secrétariat de l'organe de règlement des différends.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours rédigé en français doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- (...);

Le recours doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant.

- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4126 du vendredi 25 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 30 avril 2025 ; que le Groupement SIIC-SA/SGE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 29 avril 2025 ;

que cependant le Groupement SIIC-SA/SGE SARL conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire WATAM SA ; que le requérant n'invoque pas une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique portant exclusivement sur son offre comme l'exige l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer irrecevable ;

considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 41 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus cité, l'ORD peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires des titulaires des partenaires privées ou des tiers ;

qu'attendu que la CAM a signalé qu'en réalité il n'existe pas d'engin de levage respectant à tout point de vue le dossier d'appel d'offres notamment sur la question du lève vitre arrière ;

qu'au vu de cette irrégularité constante et flagrante du dossier, au-delà de l'irrecevabilité du recours du Groupement, l'ORD a décidé de s'autosaisir pour apprécier la question car mettant en exergue la problématique de la définition du besoin dans le dossier d'appel d'offres ; que l'ORD ne pouvait laisser passer une irrégularité aussi grave ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'article 64 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 dispose que : « L'appel d'offres ouvert est la procédure d'appel à concurrence ouverte par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification.

La procédure se conclut sans négociations, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et qui peuvent être exprimés en termes monétaires.

- (...) » ;

considérant que l'article 106 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précise que : « L'évaluation et l'attribution du marché se font sur la base de critères financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

- (...) » ;

considérant que l'offre du requérant Groupement SIIC-SA/SGE SARL a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant relève des insuffisances dans l'offre de l'attributaire provisoire WATAM SA ; que WATAM SA a elle-même reconnu que le lève vitre arrière n'existe pas de même que l'autorité contractante ; que, pourtant, son offre a été retenue comme attributaire provisoire ;

considérant que la CAM a signalé que le dossier d'appel d'offres a requis un engin de levage (Catégorie 2 : 3.0 L à 4.4 L ; Cylindrée 2951<=CC<=4449 ; Puissance : au moins 90 kW avec lèves vitres électriques avant et arrière) ; qu'après avoir lancé la procédure, elle s'est rendue compte que cette catégorie ne possède pas de lèves vitres électriques arrières ; qu'elle a donc décidé d'analyser les offres en tenant compte des propositions d'engins qui peuvent satisfaire leur besoin ; qu'ainsi l'offre de chaque soumissionnaire a été appréciée en tenant compte des prescriptions techniques proposées et le prospectus proposé par celui-ci ; que toute offre dont le prospectus était conforme à ce qui est proposé dans les prescriptions techniques proposées a été déclarée conforme ; que les offres du Groupement SIIC-SA/SGE SARL et de WATAM SA ont ainsi été déclarées conformes ; qu'à l'issue de l'analyse financière, l'offre de WATAM SA était la moins disante et elle a été retenue comme l'attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aux termes des articles 64 et 106 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, l'appréciation des offres se fait sur la base des critères définis dans le dossier d'appel d'offres ; qu'il ne revient pas à la CAM de choisir d'autres méthodes d'appréciation des offres lorsque le dossier d'appel d'offres présente des insuffisances ; qu'aussi l'analyse des offres effectuées par la CAM porte atteinte au principe de la transparence de la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la procédure pour sa reprise dans le respect des textes réglementaires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement SIIC-SA/SGE SARL est irrecevable au regard des dispositions de l'alinéa 02 de l'article 31 du décret n°2024-1695 du 31 décembre 2024 ;**
- **que cependant au regard des éléments évoqués dans la plainte et séance tenante par l'autorité contractante, l'ORD décide de s'autosaisir et l'apprécier ;**
- **que la CAM a reconnu une erreur dans les prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres et que l'ORD constate que cette erreur n'a pas permis une égalité de traitement des offres ;**
- **que par conséquent l'ORD ordonne l'annulation de la procédure pour sa reprise dans le respect des textes réglementaires ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**